Office
de la protection
du consommateur
Québec

Bureau des décisions administratives

Par courrier

Trois-Rivières, le 02 septembre 2025

DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
5055, boul. Cousineau
Longueuil (Québec) J3Y 3K7

À l'attention de Marcel Duclos, président

Objet : **Avis de non-conformité en vertu de l'article 276.3 de la Loi sur la protection du consommateur**
Dossier n° : 8502338.1010

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office de la protection du consommateur (l'Office), nous avons constaté qu'une disposition de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, chapitre P-40.1 (la LPC), n'a pas été respectée dans le cadre de vos activités commerciales.

Manquement constaté

Le ou vers le 17 février 2025, lors d'une vérification relative à l'application des dispositions de la LPC, nous avons constaté le manquement suivant :

Il a été constaté lors de l'analyse de la publicité portant sur la location d'un véhicule routier qu'elle ne respectait pas les dispositions de l'article 224 alinéa 1 b) de la Loi sur la protection du consommateur.

En effet, la publicité annonçant un véhicule Jeep Compass North 2025 en location indique le montant des versements périodiques (Location à partir de 79$ + tx /semaine, 54 mois) sans faire ressortir la valeur au détail du bien d'une façon plus évidente.

Un courriel vous a déjà été envoyé le ou vers le 13 janvier 2025, au sujet de cette même disposition, aux coordonnées que vous avez fournies lors de votre demande de permis de commerçant de véhicules routiers.

Nous vous demandons de porter une attention immédiate au présent avis et de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Québec
400, boulevard Jean-Lesage,
bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4
Téléphone : 418 643-1484
Sans frais : 1 888 672-2556
Télécopieur : 418 528-2844
www.opc.gouv.qc.ca

Montréal
5199, rue Sherbrooke Est,
aile A, bureau 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2
Téléphone : 514 253-6556
Sans frais : 1 888 672-2556
Télécopieur : 514 864-2400

Sanction

Par la présente, nous vous avisons que l'Office se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la LPC et pour sanctionner le manquement constaté, et ce même si vous vous conformez au présent avis.

Considérant le manquement ci-haut décrit, la sanction administrative pécuniaire suivante pourrait vous être imposée :

- **2 500 $** : article 31 (1°) b) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur, édicté par le décret n° 1703-2024

Communication avec l'Office

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour présenter vos observations par écrit et pour fournir des documents pour compléter votre dossier s'il y a lieu. À l'expiration de ce délai, l'Office poursuivra l'analyse du dossier à partir des renseignements dont il dispose.

Veuillez transmettre vos observations et documents aux coordonnées suivantes :

Linda Bernier, Inspectrice en conformité législative et réglementaire
Direction des services aux consommateurs et de la surveillance
Office de la protection du consommateur
400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4
observations.sap@opc.gouv.qc.ca

Si de plus amples renseignements s'avèrent nécessaires concernant cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec l'Office à l'adresse courriel observations.sap@opc.gouv.qc.ca. Veuillez indiquer dans l'objet de votre courriel le numéro de dossier indiqué sur l'avis de non-conformité que vous avez reçu. Vous pouvez également communiquer avec l'Office par téléphone au 1-888-672-2556 poste 2218.

Joanie Alie
Présidente déléguée

p.j. Annexe 1- Dispositions applicables
p.j. Annexe 2-Publicité

Annexe 1

Loi sur la protection du consommateur
(RLRQ, chapitre P-40.1)

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

a.1) utiliser l'expression «prix coûtant» ou toute autre expression laissant croire qu'un bien est offert à la vente ou à la location à un prix ou à une valeur au détail basé sur son coût pour le commerçant, sauf si cette expression fait référence à un prix ou à une valeur au détail représentant réellement le prix payé par le commerçant pour acquérir le bien;

***b*) divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'achat ou le louage à long terme d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ou, dans le cas du louage à long terme d'un bien, la valeur au détail du bien et sans faire ressortir ce prix ou cette valeur d'une façon plus évidente;**

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe *a*.1 du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés.

Aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra débourser pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

1978, c. 9, a. 224; 1999, c. 40, a. 234; 2009, c. 51, a. 12; 2017, c. 24, a. 50.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur
(édicté par le décret n° 1703-2024 (2024, G.O. 2, 7140))

31. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée :

1° à un commerçant, à un fabricant ou à un publicitaire qui :

a) fait une représentation fausse à un consommateur, en contravention de l'article 219 de cette loi;

b) contrevient à l'une des dispositions du paragraphe c de l'article 220, de l'article 221, des paragraphes a, d, f et g de l'article 222, **des paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 224**, du paragraphe c de l'article 230, de l'article 238 et du paragraphe b de l'article 239 de cette loi;

Annexe 2

Publicité vue sur le fil d'actualité Facebook le 17 février 2025.

TELUS 12:47 77 %

Duclos Longueuil Chrysler Dodge Jeep Ram Fiat

Sponsorisée ·

🚙 Libérez votre esprit d'aventure avec le Jeep Compass North 2025! 🌿🔋

Louez-le dès maintenant pour seulement 79$/ semaine sur 54 mois!*

Duclos Laval vous offre cette opportunité exceptionnelle! 🎉🔑

*Détails en concession

Commentez...

Duclos Longueuil Chrysler Dodge Jeep Ram Fiat

Avez-vous un véhicule d'échange?

Oui

Non

Continuer